

PROCÈS-VERBAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 à 20H00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de septembre, le conseil municipal de la Commune de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent ALLANIC, maire, par suite de la convocation du 15 septembre 2023.

Depuis le 1^{er} août 2022, le régime de droit commun relatif à la tenue des séances du conseil municipal est à nouveau applicable :

- Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ;
- un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Étaient présents :

M. ALLANIC Laurent, Mme BERTRAND Marie-Christine, Mme BEYLY Tiffany, M. BLUET Gabriel, M. BOISSEAU Alexis, Mme CHADENAT-GAUCHER Monique, Mme CHAMPY Françoise, Mme DUPLESSY Judith, M. GUICHAUX David, M. MARGOIL Bruno, M. MORAND Jean-Michel, M. PINEAU Nicolas, Mme POCHEREAU Alexia, Mme VOINCHET Marie-Christine, M. VON EUW Jérémie

Absents et excusés :

Mme CHAUSSET Corinne a donné procuration à Mme BEYLY Tiffany
Mme CUNHA Sabrina (pas de procuration)
Mme DAVIAUD Aurélie a donné procuration à M. ALLANIC Laurent
M. MARCILHAC Julien a donné procuration à M. VON EUW Jérémie

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal :

M. BLUET Gabriel

Le nombre de conseillers en exercice présents à l'ouverture de la séance est de 15 membres. Le quorum établi à 10 est atteint. Le conseil peut valablement délibérer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet
2. Modification n° 6 du règlement intérieur de la garderie et de l'accueil de loisirs
3. Transformation de la régie de recettes dite de « produits divers » en une régie mixte de recettes et d'avances
4. SDIS - convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
5. Rapport annuel 2022 du SMAEP sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
6. Opération d'adressage 2023-002 - Place de la Closerie
7. Opération d'adressage 2023-003 - Ruelle aux Soeurs
8. Opération d'adressage 2023-004 - Chemin de Mersant
9. Référent territorial ambroisies
 - o Décisions du Maire
 - o Questions et informations diverses

Pour garantir la publicité des débats de la présente séance du conseil municipal, Monsieur le maire informe les conseillers que celle-ci sera retransmise en direct, via la page Facebook de la commune. Le public pourra ainsi suivre en direct ou bien en différé la tenue de la présente séance.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal du 5 juillet 2023

1	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET
----------	---

Point retiré des débats en cours de séance, et renvoyé pour examen à une séance ultérieure.

2	MODIFICATION N° 6 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
----------	---

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la garderie et de l'accueil de loisirs approuvé par délibération du 18 juillet 2010,

Vu les modifications successives apportées à ce règlement par les délibérations du 21 juillet 2011, du 30 août 2012, du 16 juillet 2014, du 28 mai 2015 et du 19 juin 2019,

Vu l'exposé présenté par Madame l'adjointe au maire en charge des affaires scolaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités d'inscription de l'accueil de loisirs pour les périodes de vacances,

Vu l'avis favorable des membres de la commission scolaire et périscolaire en date du 24 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique – Approuve la modification de l'article 1, alinéa 4 « Pour les vacances : inscription... » comme suit :

« Pour les vacances : inscription à la semaine, par journée entière, à la date indiquée sur les fiches d'inscription, avec une présence minimum de 1 jour, exception faite aux camps qui impliquent une inscription obligatoire sur la totalité de la durée de ce séjour. »

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023 De l'affichage en date du 27 septembre 2023

3	CRÉATION D'UNE RÉGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE « PRODUITS DIVERS » ET SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE « PRODUITS DIVERS »
----------	---

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, le cautionnement varie en fonction des montants de chaque régie ;

Vu la délibération n° 5022 du 1er septembre 2008, complétée par la délibération n° 2013-36 du 16 juillet 2013 et par la délibération n° 2017-052 du 28 septembre 2017 portant création et modifications d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits divers provenant des photocopies, médailles communales, cartes postales, droits de place, fêtes et spectacles, locations de matériels et locations de salles communales ;

Considérant qu'il convient de moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie ;

Considérant qu'il est judicieux de sécuriser le maniement des fonds de la régie de produits divers par l'ouverture d'un compte bancaire auprès du Trésor public, appelé « compte de dépôts de fonds au Trésor » ou « compte DFT » afin de :

- ✓ faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie ;
- ✓ diversifier les modes de paiement utilisables par le régisseur ;
- ✓ moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie ;
- ✓ limiter dans tous les cas l'utilisation des espèces ;

Considérant que cette régie doit être en mesure d'assurer le paiement des frais de tenue et de gestion d'un compte « DFT » ainsi que tous frais se rapportant aux opérations bancaires, notamment certains virements en euros dans l'espace SEPA et opérations par carte bancaire, prestations diverses tels les frais de recherche sur opération CB, recherches complexes sur opération ou documents, duplicata de pièces... ;

Considérant également qu'il faut pouvoir procéder au remboursement du produit des locations des salles municipales et des matériels dans le cas d'annulation d'une réservation, ainsi qu'au traitement des opérations relatives à ces dépôts et aussi aux cautionnements reçus et versés lors de cette mise à disposition onéreuse d'un bien ou d'un équipement municipal ;

Considérant alors que bien qu'il soit indispensable de maintenir la régie dite de « produits divers », il est également nécessaire de la compléter en instituant une régie mixte de recettes et d'avances de « produits divers » pour faciliter l'encaissement de ses recettes et aussi le paiement de ses dépenses de fonctionnement.

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier du 2 octobre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 – Une régie mixte de recettes et d'avances, dite de « produits divers », est nouvellement créée à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cette régie mixte annule et remplace la régie de recettes dite de « produits divers ».

Article 2 – Cette régie mixte de recettes et d'avances est instituée pour :

1° l'encaissement des produits suivants :

- photocopies – compte d'imputation 70688,
- médailles communales – compte d'imputation 7788 (M14) et 7588 (M57),
- plaques à graver pour l'espace cinéraire – comptes d'imputation 7788 (M14) et 7588 (M57),
- cartes postales – compte d'imputation 7788 (M14) et 7588 (M57),
- droits de place – comptes d'imputation 70323 (M14) et 7032 (M57),
- fêtes et spectacles – compte d'imputation 7062,
- locations de matériels (tables et chaises) – comptes d'imputation 7083 (M14) et 7088 (M57),
- locations de salles communales – compte d'imputation 752.

2° l'encaissement de nouveaux produits qui s'intègrent parmi ceux du 1° de présent article 2 :

- cautions reçues dans le cadre des locations de matériels et de salles communales ;
- dons.

3° le paiement des dépenses suivantes :

- frais de tenue et de gestion d'un compte « DFT » - compte d'imputation 627,
- frais se rapportant aux opérations bancaires, notamment certains virements en euros dans l'espace SEPA et opérations par carte bancaire, prestations diverses tels les frais de recherche sur opération de CB, recherches complexes sur opération ou documents, duplicata de pièces, etc. compte d'imputation 627.

Article 3 – Les cautions reçues au titre des locations de salles municipales et de matériels communaux seront restituées en totalité dans les cas suivants :

- après validation du bon déroulé des locations par l'établissement d'un état des lieux contradictoire ;

- en cas d'annulation de la réservation de location.

Article 4 – Le remboursement total ou partiel des trop-perçus comprend les cas et les situations suivantes :

- les annulations de réservations de locations de salles municipales et de matériels communaux ;
- les annulations de fêtes et spectacles (droits d'entrée) ;
- le reliquat des cautions encaissées au titre des locations de salles municipales et de matériels communaux, après déduction du montant venant en couverture du préjudice subi par la commune de Saint-Claude-de-Diray lors desdites locations ;
- les sommes perçues à tort par le régisseur.

Article 5 – Les recettes désignées au 1° et au 2° de l'article 2 de la présente sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire (pièces et billets de banque) ;
- par chèque bancaire ou postal ;

auxquels s'ajoutent les modes de recouvrement suivants :

- par carte bancaire ou CB,
- par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

Article 6 – Les dépenses désignées au 3° de l'article 2 de la présente sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par virement ;
- en numéraire (pièces et billets de banque) .

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor, ou compte « DFT » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public de Romorantin-Lanthenay.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €.

Article 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 €.

Article 10 – Le régisseur ou son mandataire suppléant est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – La délibération n° 5022 du 1^{er} septembre 2008, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits divers, la délibération n° 2013-36 du 16 juillet 2013 ainsi que la délibération n° 2017-052 du 28 septembre 2017 sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 15 – Le Maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, ainsi que le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 18

Pour :18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 2 octobre 2023
De l'affichage en date du 2 octobre 2023

4

SDIS - CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Une nouvelle convention relative à la disponibilité pour formation et/ou pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail est proposée par le Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (SDIS).

Elle vise à actualiser les dispositions de la convention du 20 octobre 2009, notamment quant au droit à autorisation d'absence des agents employés par une collectivité afin qu'ils se rendent disponibles pour répondre aux activités dévolues aux sapeurs-pompiers volontaires (art. L. 723-12 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi :

- ✓ Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- ✓ Les actions de formation ;
- ✓ La participation aux réunions des instances dont les agents territoriaux sont membres et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Relevons qu'à ce jour, un seul agent communal est concerné par cette convention.

La convention soumise à l'acceptation du conseil propose à la commune d'accorder à cet agent un nombre annuel minimum de 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence sur son temps de travail. Cet engagement ouvre droit à l'attribution du label départemental « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », dont la durée de validité est de 3 ans.

Comme toujours, le SDIS verse à notre commune une participation annuelle d'environ 1 440 € en compensation des absences autorisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article unique – Autorise Monsieur le Maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, à signer la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI département de Loir-et-Cher, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023

De l'affichage en date du 27 septembre 2023

5

**RAPPORT ANNUEL 2022 DU SMAEP
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Monsieur le maire rappelle que conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du CGCT et au décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le rapport annuel 2022 du syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de « Huisseau – Saint Claude – Vineuil » relatif au service public d'eau potable est un document public qui permet d'informer les usagers du service.

Dès lors,

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau, destiné notamment à l'information des usagers,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau,

Considérant que ce rapport doit présenter :

- les grandes orientations pour l'organisation du service,

- les caractéristiques principales du service rendu,
- les projets d'amélioration de la qualité du service et leurs conséquences financières,
- la décomposition du prix de l'eau potable, des redevances et taxes associées.

Le conseil municipal,

Article unique – PREND ACTE du rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Certifié conforme
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023
De l'affichage en date du 27 septembre 2023

6	OPÉRATION D'ADRESSAGE 2023-002 SQUARE MEISTERSCHWANDEN ET CHEMIN DE LA CLOSERIE
---	--

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

De plus, Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. En effet, la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Par conséquent, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles pour :

- ✓ Faciliter le repérage des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins),
- ✓ Le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- ✓ La localisation sur les GPS,
- ✓ Le déploiement de la fibre optique.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré,

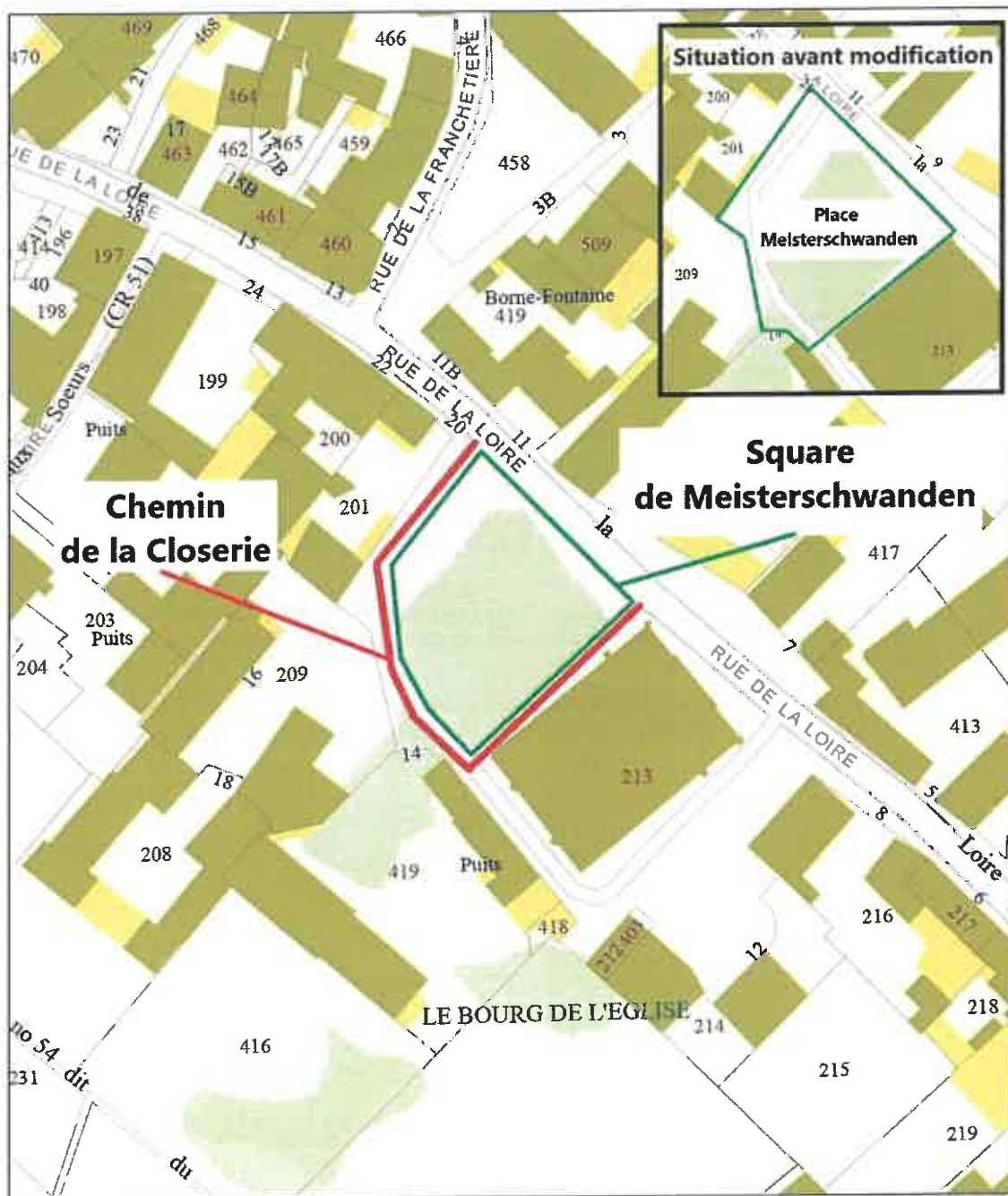
Article 1 – Adopte les dénominations suivantes (*conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération*) :

1 - La place publique libellée Meisterschwanden, située à proximité directe de l'église et de la rue de la Loire, est renommée « square Meisterschwanden », sans modification des numéros de voirie et avec modification géométrique.

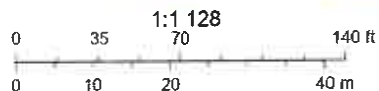
2 – La voie publique « chemin de la Closerie » située à la périphérie du « square Meisterschwanden », et dont chacune de ses 2 extrémités se joignent en une intersection avec la « rue de la Loire », est créée, avec modification des numéros de voirie et sans modification géométrique.

Article 2 – Charge Monsieur le Maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, d'engager toutes les formalités, et à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Square Meisterschwanden et chemin de la Closerie



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023
De l'affichage en date du 27 septembre 2023

7	OPÉRATION D'ADRESSAGE 2023-003 - RUELLE AUX SOEURS
----------	---

Conformément aux articles L. 2121-29 L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Dès lors, le conseil municipal peut choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. En effet, la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Par conséquent, il convient d'identifier clairement les adresses des voies et des immeubles pour :

- ✓ Faciliter le repérage des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins),
- ✓ Le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- ✓ La localisation sur les GPS,
- ✓ Le déploiement de la fibre optique,
- ✓ etc.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, des voies et des places,

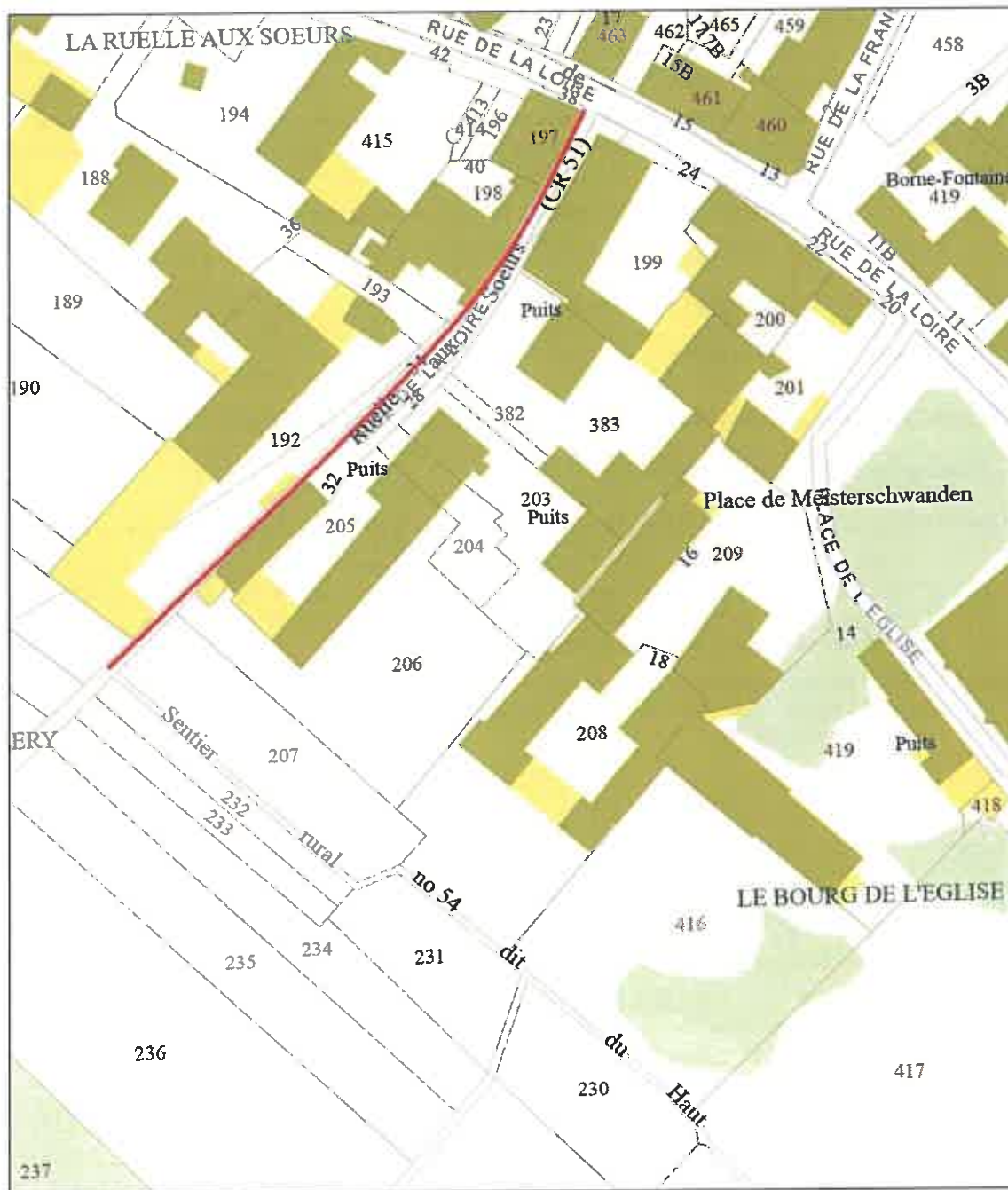
Le conseil municipal, et après en avoir délibéré,

Article 1 – Adopte la dénomination suivante (*conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération*) :

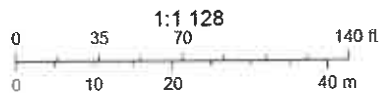
- La portion de la voie libellée « rue de la Loire », située dans l'axe perpendiculaire à celui de la « rue de la Loire », et dans la continuité du chemin rural n°204 dit « du Moulin à Vent », à l'intersection du Sentier rural n°54 dit « du Haut de la Côte », est nommée « ruelle aux Sœurs », avec modification des numéros de voirie et sans modification géométrique

Article 2 – Charge Monsieur le Maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, d'engager toutes les formalités, et à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ruelle aux Soeurs



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GaoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023
De l'affichage en date du 27 septembre 2023

8	OPÉRATION D'ADRESSAGE 2023-004 - CHEMIN DE MERSANT
----------	---

Conformément aux articles L. 2121-29 L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Dès lors, le conseil municipal peut choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. En effet, la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Par conséquent, il convient d'identifier clairement les adresses des voies et des immeubles pour :

- ✓ Faciliter le repérage des services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins),
- ✓ Le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- ✓ La localisation sur les GPS,
- ✓ Le déploiement de la fibre optique,
- ✓ etc.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, des voies et des places,

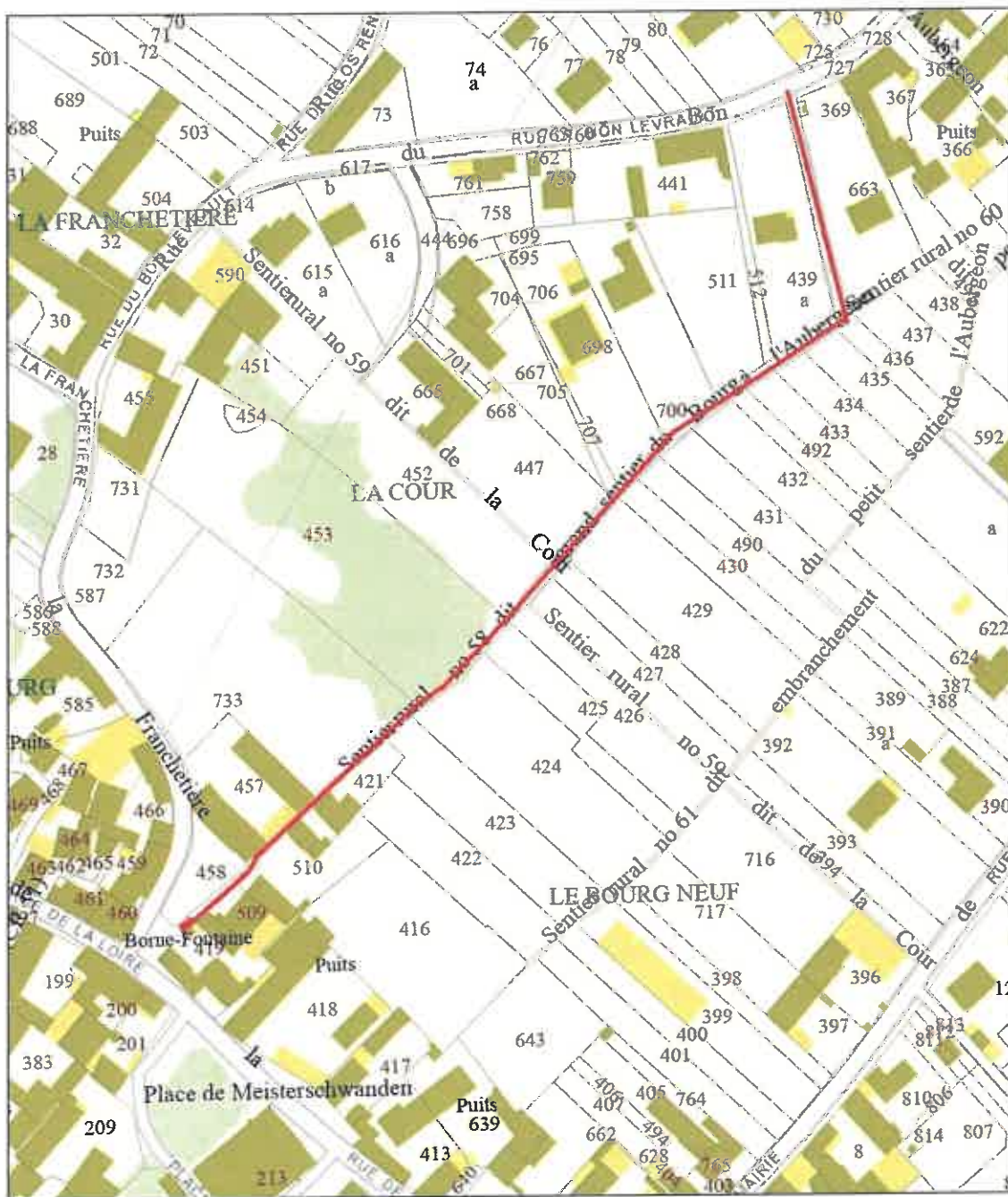
Le conseil municipal, et après en avoir délibéré,

Article 1 – Adopte la dénomination suivante (*conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération*) :

- L'intégralité de la voie libellée sentier rural n°58 dit « du grand sentier du bourg à l'Aubergeon », située au sud à l'intersection de la « rue de la Franchetière » et de la « rue de Loire », et située au nord dans l'axe perpendiculaire à celui de la « rue du Bon Levrault », est nommée « chemin de Mersant », avec modification des numéros de voirie et sans modification géométrique

Article 2 – Charge Monsieur le Maire et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire dans l'ordre du tableau, d'engager toutes les formalités, et à signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Chemin de Mersant



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme
 Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023
 De l'affichage en date du 27 septembre 2023

9

RÉFÉRENT TERRITORIAL AMBROISIES

La délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS-CVL) nous sollicite pour désigner un référent communal dans le cadre de la lutte contre le développement de l'ambrosie.

Ses principales missions sont :

- L'organisation de la communication locale pour informer les habitants ;
- La participation au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics, par exemple, la rencontre avec les agriculteurs exploitants des parcelles sur lesquelles l'ambrosie n'est pas détruite... ;
- La sensibilisation et l'information de la population, des propriétaires, des locataires, des occupants ou des gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambrosies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- D'être vigilant à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- La gestion des signalements de la plateforme nationale sur le territoire communal

En collaboration avec L'ARS-CVL, la FREDON Centre-Val de Loire (CVL) prend en charge la formation et l'animation du réseau de référents communaux et intercommunaux dans lequel s'intègre le « référent territorial ambrosies ».

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré,

Article unique – Désigne Messieurs Jean-Michel MORAND et Bruno MARGOIL en tant que référents ambrosie au titre de la commune de Saint-Claude-de-Diray.

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

abstention : 0

Certifié conforme

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 septembre 2023

De l'affichage en date du 27 septembre 2023

DECISIONS DU MAIRE**Décision 2023-024 - Tarifs de la garderie et de l'accueil de loisirs rentrée 2023-2024**

Les tarifs de la garderie sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

- 2,20 € / jour scolaire pour la garderie du matin
- 3,30 € / jour scolaire pour la garderie du soir
- 4,30 € / jour scolaire pour la garderie du matin et du soir
- En cas d'absence, aucun tarif ne sera appliqué

Les tarifs de l'accueil de loisirs (mercredis et vacances) sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

A) ENFANTS DE LA COMMUNE

RESSORTISSANTS REGIME GENERAL ET AGRICOLE (CAF et MSA)	Journée (repas + goûter compris)	½ journée avec repas	½ journée sans repas
Quotient familial inférieur ou égal à 1 099 €	13,50 €	11,00 €	6,00 €
Quotient familial entre 1 100 € et 1 399 €	14,50 €	12,00 €	6,50 €
Quotient familial entre 1 400€ et 1 799€	15,00 €	12,50 €	7,00 €
Quotient familial supérieur à 1 800 €	15,50 €	13,00 €	7,50 €

En cas d'absence justifiée par un certificat médical, seul le repas sera facturé au tarif en vigueur au restaurant scolaire. Pour toute absence non justifiée, il sera facturé le tarif d'une présence.

B) ENFANTS HORS COMMUNE

RESSORTISSANTS REGIME GENERAL ET AGRICOLE (CAF et MSA)	Journée (Repas + goûter compris)	½ journée Avec repas	½ journée Sans repas
Quotient familial inférieur ou égal à 1 099 €	15,00 €	12,50 €	7,50 €
Quotient familial entre 1 100 € et 1 399 €	16,00 €	13,50 €	8,00 €
Quotient familial entre 1 400 € et 1 799 €	16,50 €	14,00 €	8,50 €
Quotient familial supérieur à 1 800 €	17,00 €	14,50 €	9,00 €

En cas d'absence justifiée par un certificat médical, seul le repas sera facturé au tarif en vigueur au restaurant scolaire. Pour toute absence non justifiée, il sera facturé le tarif d'une présence.

Il est institué un tarif de 15 € par ¼ heure pour tout dépassement des horaires d'ouverture de la garderie ou de l'accueil de loisirs.

Le tarif en cas de nuitée à l'accueil de loisirs est fixé à 2,50€ par nuitée pour l'année scolaire 2023-2024.

Décision 2023-029 - Tarifs des repas au restaurant scolaire 2023-2024

Le prix des repas du restaurant scolaire est fixé pour l'année scolaire 2023-2024, soit du 4 septembre 2023 au 31 Août 2024, comme suit :

- Pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire :
 - Tranche 1 à 1,00 €
 - Tranche 2 à 3,70 €
 - Tranche 3 à 4,20 €
 - Tranche 4 à 4,95€
- Pour les adultes :
 - 5,00 €

En cas d'absence et sans annulation dans les délais prévus dans le règlement intérieur du restaurant scolaire, le repas sera facturé au même tarif qu'une présence.

Pour les familles devant fournir un panier-repas lorsque l'enfant présente une allergie alimentaire qui ne peut pas être traitée par substitution par le délégataire de la restauration collective, le tarif pour la surveillance est fixé à 1,00 €.

Déclarations d'intention d'aliéner

Décision n°2023-022 - déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 18 rue de Nozieux appartenant à Mme Laurence PASQUALETTI, cadastré AH106, AH107 (passage commun), AH108 et AH109, de 725 m²

Décision n°2023-025 - déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 9 bis et 9 ter rue du Bon Levrault appartenant à la SCI LOCATELLI, cadastré AL759, AL760, AL762 et AL763, de 258 m²

Décision n°2023-026 - déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 2 rue du Mousseau appartenant à M. et Mme BAILLY, cadastré AL324, de 600 m²

Décision n°2023-027 - déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 90 rue Barrée appartenant aux Consorts REGARD, cadastré AV60, AV595, AV597 et AV598, de 2 895 m²

Décision n°2023-028 - déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis 13 allée des Érables appartenant à M. Janis THIBEAULT, cadastré AO676, de 682 m²

La Commune de SAINT CLAUDE DE DIRAY a renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur l'ensemble de ces biens.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES NON SOUMISES À DELIBERATION

- Rappel de quelques dates
 - ✓ 20 octobre : réunion de quartier concernant les habitants de la rue du Moulin, de la rue de la mairie, du sentier des meuniers, de la rue de la Loire, de la rue de la Franchetière, de la rue du Bon Levrault, du Clos Renard, et route de Montivault ;
 - ✓ 14 octobre, à 15h00 : le projet de périscope porté par la Communauté de communes du grand Chambord, situé près du pont de la Noue, sera inauguré à l'occasion d'une randonnée de 4 km permettant de contempler plusieurs paysages simultanément ;
 - ✓ 24 septembre : scrutin des élections sénatoriales.
- Un agent du secrétariat quittera son poste en novembre dans le cadre d'une mutation externe et sera remplacé au terme d'un recrutement déjà engagé.
- La durée de fonctionnement de l'éclairage public est assurée jusqu'à 21h00, au lieu de 20h30 jusqu'alors.
- Le cimetière restera fermé jusqu'au 24 septembre inclus afin de garantir un temps minimum de repos pour le sol par suite de l'opération d'hydromulching réalisée en 1 jour et demi par les agents du service technique et par un agent mis à disposition par la commune de Huisseau-sur-Cosson.
- Les travaux de la rue du Moulin ont modifié les règles de circulation des usagers de cette route. Désormais, la présence d'une chaussée à voie centrale banalisée ou « chaudiou » déconcerte les automobilistes qui appréhendent avec difficultés la circulation sur cette voie centrale à double sens, limitée à 30km/h, sur laquelle est matérialisé un espace prioritaire de circulation pour les deux roues. La signalisation adaptée sera installée prochainement.
- L'ancien préfabriqué présent dans la cour de l'école élémentaire a été détruit durant l'été.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h10

RECAPITULATIF DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2023

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
DB 2023-026	Modification n° 6 du règlement intérieur de la garderie et de l'accueil de loisirs	M. le maire
DB 2023-027	Création d'une régie mixte de recettes et d'avances de « produits divers » et suppression d'une régie de recettes de « produits divers »	M. le maire
DB 2023-028	SDIS - convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires	M. le maire
DB 2023-029	Rapport annuel 2022 du SMAEP sur le prix et la qualité du service public d'eau potable	M. le maire
DB 2023-030	Opération d'adressage 2023-002 - Square Meisterschwanden et chemin de la closerie	M. le maire
DB 2023-031	Opération d'adressage 2023-003 - Ruelle aux Soeurs	M. le maire
DB 2023-032	Opération d'adressage 2023-004 - Chemin de Mersant	M. le maire
DB 2023-033	Référent territorial ambrosies	M. le maire

N° d'ordre	Décisions	Rapporteur
DC 2023-022	Déclaration d'intention d'aliéner n°04120423E0014 Mme Laurence PASQUALETTI - 18 rue de Nozieux	M. le maire
DC 2023-023	Décision Tarifs restauration scolaire 2023-2024 retirée par décision DC 2023-029	M. le maire
DC 2023-024	Décision Tarifs périscolaire et extrascolaire 2023-2024	M. le maire
DC 2023-025	Déclaration d'intention d'aliéner n°04120423E0015 SCI LOCATELLI - 9 bis et 9 ter rue du Bon Levrault	M. le maire
DC 2023-026	Déclaration d'intention d'aliéner n°04120423E0016 M. et Mme BAILLY - 2 rue du Mousseau	M. le maire
DC 2023-027	Déclaration d'intention d'aliéner n°04120423E0017 Consorts REGARD - 90 rue Barrée	M. le maire
DC 2023-028	Déclaration d'intention d'aliéner n°04120423E0018 M. Janis THIBEAULT - 13 allée des Érables	M. le maire
DC 2023-029	Décision Tarifs restauration scolaire 2023-2024	M. le maire

Le Maire,
Laurent ALLANIC

Secrétaire de séance
Gabriel BLUET